



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 août 2022  
Français  
Original : anglais/espagnol

## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT  
LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

### Table des matières

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| <b>Décisions relatives à la Loi type sur l'insolvabilité internationale (LTI) .....</b>   | <b>4</b>    |
| <b>Décision 2007 : LTI 15 ; 19 ; 20 ; 21-3 – Chili : 18<sup>e</sup> Tribunal civil de Santiago, décision n° C-13296-2016, Elimco Soluciones Integrales (2 juin 2017) .....</b>  | <b>4</b>    |
| <b>Décision 2008 : LTI 15 ; 16-3 ; 17 ; 19-1 ; 19-1 a) ; 19-1 b) – Chili : 2<sup>e</sup> Tribunal civil de La Serena, décision n° C-2660-2017, Gordon/Avendaño (21 août 2017) .....</b>   | <b>5</b>    |
| <b>Décision 2009 : LTI 15 ; 16-3 ; 17-1 a) ; 17-1 b) ; 17-1 c) ; 17-1 d) ; 17-2 a) ; 20 – Chili : 2<sup>e</sup> Tribunal civil de Santiago, décision n° C 8553-2020. Latam Airlines Group S.A./Technical Training Latam S.A. (4 juin 2020). .....</b>   | <b>6</b>    |
| <b>Décision 2010 : LTI 25 ; 26 ; 27 – Chili : 2<sup>e</sup> Tribunal civil de de Santiago, décision n° C 8553-2020. Latam Airlines Group S.A./Technical Training Latam S.A. (20 août 2020) .</b>  | <b>6</b>    |
| <b>Décision 2011 : LTI 15 ; 16-3 ; 17 ; 20 ; 21 ; 22 – Colombie : Surintendance des entreprises, décision n° 400-000416 (dossier n° 39978), Pacific Energy Production Corp. (10 juin 2016) .....</b>  | <b>7</b>    |
| <b>Décision 2012 : LTI 17 ; 20 – Colombie : Surintendance des entreprises, décision n° 400-006724, affaire Urbe Construcciones y Obras Públicas S.L. (7 mai 2014) .....</b>   | <b>8</b>    |
| <b>Décision 2013 : LTI 2 ; 17 – Colombie : Surintendance des entreprises, décision n° 405-019656. Stanford Trust Company Limited (22 novembre 2013) .....</b>   | <b>9</b>    |
| <b>Décision 2014 : LTI 15 ; 16-3 ; 17-2 – Colombie : Surintendance des entreprises, décision n° 2013-01-06855, Qbex Electronic Corporations Inc. (12 mars 2013) .....</b>   | <b>9</b>    |
| <b>Décision 2015 : LTI 15 ; 16 ; 16-2 – Mexique : Cour suprême de justice de la nation, première chambre, décision n° 2006429-2006430, Amparo en Revision 577/2012 (5 décembre 2012) .....</b>  | <b>10</b>   |
| <b>Décision 2016 : LTI 11 ; 15 ; 17 ; 18 ; 20 ; 25 ; 30 – États-Unis d'Amérique : Bankruptcy Court, Southern District of Florida, décision n° 09-15717-RAM, chapitre 15, contradictoire n° 20-1243-RAM-A, Volo Logistics LLC c. Varig Logistica S.A. (In re Varig Logistica S.A.) (29 octobre 2021) .....</b> | <b>11</b>   |
| <b>Décision 2017 : LTI 2 ; 6 ; 16-3 ; 17-1 – États-Unis d'Amérique : Bankruptcy Court, Southern District of New York, décision n° 20-12192 (JLG), In re Culligan Ltd. (2 juillet 2021) .....</b>  | <b>13</b>   |



**Décision 2018 : LTI 16-3 ; 17-2 a) ; 17-2 b) - États-Unis d'Amérique : Bankruptcy Court, Southern District of New York, décision n° 18-10870 (SCC), In re Pirogova (12 décembre 2018) .....**

14

## Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.3). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse [https://uncitral.un.org/fr/case\\_law](https://uncitral.un.org/fr/case_law).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral de la décision en langue originale est indiquée dans l'en-tête de chaque décision, de même que les éventuelles adresses Internet des traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel ; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2022

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Loi type sur l'insolvabilité internationale (LTI)****Décision 2007 : LTI 15 ; 19 ; 20 ; 21-3**Chili : 18<sup>e</sup> Tribunal civil de Santiago

Décision n° C-13296-2016

*Elimco Soluciones Integrales*

2 juin 2017

Original en espagnol

Accessible à l'adresse : <https://oficinajudicialvirtual.pjud.cl/home/index.php>

[**Mots clefs** : *procédure étrangère principale ; reconnaissance-demande ; reconnaissance-décision ; mesures disponibles sur demande ; coopération*]

Sommaire établi par Juan Luis Goldenberg S.

Une entreprise espagnole, qui était débiteur en possession dans une procédure de redressement volontaire ouverte en Espagne, avait une succursale au Chili. De concert avec sa succursale chilienne, elle a demandé au 18<sup>e</sup> Tribunal civil de Santiago (le Tribunal) que la procédure de redressement soit reconnue comme procédure étrangère principale. Elle demandait dans le même temps que des mesures soient prises en vertu de l'article 319 de la loi n° 20.720, incorporant la LTI dans le droit chilien [et correspondant à l'article 19 de la LTI].

Tous les critères de reconnaissance prévus par le droit interne (art. 314 de la loi n° 20.720 [correspondant à l'article 15 de la LTI]) ayant été remplis, le Tribunal a reconnu la procédure engagée en Espagne comme procédure étrangère principale. Il a également accordé les mesures demandées et les effets de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale pendant le cours de la procédure d'insolvabilité espagnole. En outre, il a nommé deux praticiens locaux de l'insolvabilité (*veedores*), comme si la procédure étrangère était une procédure de redressement locale. Il a aussi ordonné aux *veedores* de gérer ou liquider et de distribuer tout ou partie des biens du débiteur situés au Chili, selon qu'il convenait, sous réserve que les intérêts des créanciers se trouvant au Chili soient suffisamment protégés (art. 320-3 de la loi n° 20.720 [correspondant à l'article 21-3 de la LTI]).

Dans le cadre de l'affaire, l'une des premières à avoir été examinées par les tribunaux chiliens après l'incorporation de la LTI au Chili, le Tribunal a demandé à deux reprises (avant et après avoir accordé la reconnaissance) à la Surintendance de l'insolvabilité et de l'entrepreneuriat (la Surintendance) de formuler un avis sur l'interprétation de la loi incorporant la LTI. En effet, en vertu de l'article 337-2 de la loi n° 20.720, la Surintendance interprète administrativement les lois, règlements et autres règles auxquels sont soumises les parties contrôlées, sans préjudice des pouvoirs juridictionnels des tribunaux compétents.

La Surintendance a notamment indiqué qu'outre les exigences énoncées à l'article 314 de la loi n° 20.720 [correspondant à l'article 15 de la LTI], les représentants étrangers devraient expliquer l'objectif précis attendu de la reconnaissance de la procédure d'insolvabilité espagnole en tant que procédure étrangère principale au Chili (qu'il s'agisse de la coordination de la liquidation ou du redressement d'un débiteur étranger). En l'espèce, le demandeur a fait savoir que l'objectif de la reconnaissance était la nomination d'un praticien local de l'insolvabilité (*veedor*) chargé de gérer, conjointement avec le praticien désigné en Espagne, les biens situés au Chili, conformément au principe *pari passu* qui devrait s'appliquer entre les créanciers du débiteur étranger et les créanciers de la succursale locale.

**Décision 2008 : LTI 15 ; 16-3 ; 17 ; 19-1 ; 19-1 a) ; 19-1 b)**Chili : 2<sup>e</sup> Tribunal civil de La Serena

Décision n° C-2660-2017

*Gordon/Avendaño*

21 août 2017

Original en espagnol

Sommaire établi par Juan Luis Goldenberg S.

[**Mots clefs** : *notification ; représentant étranger ; tribunal étranger ; procédure étrangère ; reconnaissance-demande ; reconnaissance-décision ; mesures disponibles-sur demande ; centre des intérêts principaux-détermination*]

Une procédure de liquidation visant un débiteur possédant des biens immobiliers au Chili (le « débiteur ») a été ouverte aux États-Unis d'Amérique par un tribunal de l'insolvabilité (le « tribunal étranger ») en vertu du chapitre 7 du Code des faillites des États-Unis. Le représentant de l'insolvabilité a demandé la reconnaissance au Chili de la procédure des États-Unis en tant que procédure étrangère principale en vertu de la loi n° 20.720 [incorporant la LTI dans le droit chilien] à la seule fin de vendre les biens locaux du débiteur. La requête était accompagnée d'une demande de mesures formulée au titre de l'article 318-1 a) et b) [correspondant à l'article 19-1 a) et b) de la LTI].

Le 2<sup>e</sup> Tribunal civil de La Serena (le Tribunal) a accordé la reconnaissance de la procédure des États-Unis en tant que procédure étrangère (art. 316 de la loi n° 20.720 [correspondant à l'article 17 de la LTI]), considérant comme le représentant étranger que toutes les conditions de cette reconnaissance étaient réunies (art. 314 de la loi n° 20.720 [correspondant à l'article 15 de la LTI]). Premièrement, la demande de reconnaissance avait été présentée par le représentant étranger au tribunal chilien compétent. Deuxièmement, tous les documents requis avaient été légalisés. Troisièmement, la demande était accompagnée d'une déclaration indiquant toutes les procédures d'insolvabilité visant le débiteur.

Toutefois, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de préciser si la procédure engagée aux États-Unis était reconnue comme procédure étrangère principale ou comme procédure étrangère non principale ni, par conséquent, d'examiner l'emplacement du centre des intérêts principaux du débiteur en vertu de l'article 315-3 de la loi n° 20.720 [correspondant à l'article 16-3 de la LTI]. Il a prononcé la suspension des mesures d'exécution sur les biens du débiteur situés au Chili et confié ces biens au représentant étranger. Pour surmonter le refus du Conservateur des biens fonciers (*Conservador de Bienes Raíces*) d'opérer le transfert des biens immobiliers du débiteur au représentant étranger, il a rendu une ordonnance supplémentaire identifiant les biens immobiliers en question.

Après la reconnaissance, le Tribunal a également autorisé le représentant étranger à procéder à la vente forcée de ces biens malgré la contestation de particuliers qui prétendaient en avoir fait l'acquisition avant l'ouverture de la procédure des États-Unis et sa reconnaissance au Chili, mais n'avoir pas pu enregistrer leurs droits de propriété en raison des oppositions du Conservateur des biens fonciers et de la suspension imposée ultérieurement par le Tribunal. Pour rejeter cette contestation, il s'est appuyé, entre autres, sur les clauses de récupération du droit local de l'insolvabilité, prévues à l'article 130 de la loi n° 20.720, qui interdisaient au débiteur en liquidation de transférer ses biens et qui empêchaient d'invoquer le moyen de défense fondé sur la notion d'acquéreur de bonne foi si l'acquisition des biens du débiteur avait eu lieu pendant la période suspecte. La vente des biens a finalement été réalisée par voie d'enchères publiques (*martillero concursal*).

**Décision 2009 : LTI 15 ; 16-3 ; 17-1 a) b) ; c) ; d) ; 17-2 a) ; 20**

Chili : 2<sup>e</sup> Tribunal civil de Santiago

Décision n° C-8553-2020

*Latam Airlines Group S.A./Technical Training Latam S.A.*

4 juin 2020

Original en espagnol

Accessible à l'adresse : <https://oficinajudicialvirtual.pjud.cl/home/index.php>

Sommaire établi par Juan Luis Goldenberg S.

[**Mots clés** : *procédure étrangère ; groupe d'entreprises ; débiteur ; procédure étrangère principale ; demande de reconnaissance ; reconnaissance-décision ; centre des intérêts principaux ; présomption-centre des intérêts principaux ; centre des intérêts principaux-détermination*]

Un groupe d'entreprises a été autorisé à faire office de représentant étranger dans une procédure de redressement menée aux États-Unis d'Amérique (chapitre 11, titre 1, Code des États-Unis), et a déposé une demande visant à ce que la procédure ouverte aux États-Unis soit reconnue au Chili en tant que procédure étrangère principale.

Le 2<sup>e</sup> Tribunal civil de Santiago (le Tribunal) a approuvé la demande conformément à l'article 314 de la loi n° 20.720 [correspondant à l'article 15 de la LTI] et a fondé sa décision de reconnaissance de la procédure étrangère sur les articles 316-1 a), b), c) et d) ; et 316-2 a) de la loi n° 20.720 [correspondant aux articles 17-1 a), b), c), et d) et 17-2 a) de la LTI].

Conformément à l'exigence énoncée à l'article 316 de la loi n° 20.720 [correspondant à l'article 17-1 d) de la LTI], le Tribunal a considéré qu'il était territorialement compétent, puisque le siège social du groupe d'entreprises se trouvait au Chili. Se référant à l'article 316-2 a) de la loi n° 20.720 [correspondant à l'article 17-2 a) de la LTI] et à la lumière des preuves invoquées, il a estimé que la présomption selon laquelle le siège social était le centre des intérêts principaux pouvait être satisfaite [conformément à l'article 16-3 de la LTI]. En l'espèce, il a estimé que les États-Unis étaient l'État où le débiteur avait son centre des intérêts principaux, puisque le groupe y exerçait une bonne partie de ses activités et que le redressement y avait lieu. Il a également tenu compte d'autres facteurs, notamment du fait que le groupe a) détenait des actions négociées à la Bourse de New York et b) avait émis des obligations sur le marché international pour obtenir un financement conformément à la législation des États-Unis.

Le Tribunal a reconnu la procédure d'insolvabilité ouverte aux États-Unis en tant que procédure étrangère principale et a accordé les mesures prévues à l'article 319 de la loi n° 20.720 [correspondant à l'article 20 de la LTI]<sup>1</sup>.

**Décision 2010 : LTI 25 ; 26 ; 27**

Chili : 2<sup>e</sup> Tribunal civil de Santiago

Décision n° C-8553-2020

*Latam Airlines Group S.A./Technical Training Latam S.A.*

20 août 2020

Original en espagnol

Accessible à l'adresse : <https://oficinajudicialvirtual.pjud.cl/home/index.php>

Sommaire établi par Juan Luis Goldenberg S.

[**Mots clés** : *procédure étrangère ; groupe d'entreprises ; débiteur ; procédure étrangère principale ; communication : coopération ; coopération – formes de ; coordination*]

---

<sup>1</sup> CLOUT, décision n° 2010.

Après que la procédure ouverte aux États-Unis visant le groupe d'entreprises a été reconnue au Chili en tant que procédure étrangère principale<sup>2</sup>, la Superintendance de l'insolvabilité et de l'entreprenariat du Chili a proposé de conclure un protocole de coordination et de coopération entre les tribunaux, afin d'assurer une coordination plus efficace. Les membres du groupe d'entreprises ont ensuite présenté au Tribunal un projet de protocole conjoint de coopération et de communication à l'échelle internationale entre les tribunaux chargés des procédures d'insolvabilité visant les débiteurs, à savoir le 2<sup>e</sup> Tribunal civil de Santiago (le Tribunal) et les tribunaux de Colombie, des États-Unis d'Amérique et des Îles Caïmanes (toutes les juridictions concernées).

Le Tribunal a examiné le projet de protocole ainsi que les suggestions faites par la Superintendance de l'insolvabilité et de l'entreprenariat et a approuvé le protocole de coopération et de communication à l'échelle internationale entre les tribunaux concernés. Il a également ordonné la publication du protocole au registre de l'insolvabilité, conformément aux articles 299, 324, 325 et 326 de la loi n° 20.720 [correspondant au paragraphe a) du préambule et aux articles 25 à 27 de la LTI]. Les juridictions concernées ont approuvé le protocole et en ont informé le Tribunal.

À l'annexe, le protocole approuvé énonçait des orientations pour la coordination et la coopération entre les tribunaux compétents en matière d'insolvabilité internationale impliquant le groupe d'entreprises (adoption et interprétation, communication entre les tribunaux, comparution devant le tribunal, audiences conjointes) et des moyens de communication entre les tribunaux compétents (champ d'application et définitions, désignation du facilitateur, début de la communication, modalités de la communication et communication entre le juge expéditeur et le juge destinataire). En vertu du protocole : i) le représentant étranger, les membres du groupe d'entreprises et les liquidateurs provisoires conjoints (se référant à la procédure ouverte aux Îles Caïmanes) présenteraient des rapports écrits aux tribunaux concernés lorsqu'ils estimaient nécessaire de transmettre des informations à jour sur le redressement ou sur l'une des procédures ; et ii) les membres du groupe d'entreprises ou leurs représentants devraient présenter des rapports mensuels simultanément aux tribunaux compétents sur l'évolution complète de la procédure d'insolvabilité.

Le Tribunal a estimé que a) le terme « procedimientos paralelos » (« procédures parallèles ») se référerait exclusivement aux procédures visant le groupe d'entreprises ouvertes devant les tribunaux compétents ; b) le terme ne devait pas être considéré comme synonyme de l'expression « procédures concurrentes » utilisée dans la loi n° 20.720, partie 4 [correspondant au chapitre V de la LTI] ; et c) il n'ouvrirait ni n'envisagerait aucune procédure supplémentaire visant des membres du groupe d'entreprises en l'absence d'une décision supplémentaire de chacun des tribunaux concernés. Le protocole ne régissait aucune question de fond relative aux procédures visant les membres du groupe d'entreprises ouvertes devant l'une des juridictions concernées.

**Décision 2011 : LTI 15 ; 16-3 ; 17 ; 20 ; 21 ; 22**

Colombie : Superintendance des sociétés

Décision n° 400-000416 (dossier n° 39978)

*Pacific Energy Production Corp.*

10 juin 2016

Original en espagnol

Accessible à l'adresse : <https://observatoriofinancieroybursatil.uexternado.edu.co/wp-content/uploads/sites/7/2019/12/Auto-400-000416-del-10-de-junio-de-2016-.pdf>

Sommaire établi par by Diana Rivera Andrade

<sup>2</sup> CLOUT, décision n° 2009.

[**Mots clefs** : *centre des intérêts principaux-détermination ; groupe d'entreprises ; procédure étrangère principale ; présomption-centre des intérêts principaux ; reconnaissance-décision*]

Un groupe d'entreprises, composé d'une société canadienne et de trois de ses filiales en Colombie, a déposé une demande visant à ce que la procédure d'insolvabilité pour la restructuration de la dette ouverte au Canada soit reconnue en Colombie en tant que procédure étrangère principale conformément à l'article 100 de la loi n° 1116 de 2006 [correspondant à l'article 15 de la LTI]. Dans la procédure canadienne, le juge avait désigné une personne chargée de superviser le processus de restructuration afin de contrôler les activités financières et commerciales du groupe d'entreprises.

Compte tenu des différents facteurs pertinents pour déterminer le centre des intérêts principaux et conformément à l'article 101 de la loi n° 1116 de 2006 [correspondant à l'article 16-3 de la LTI], la Superintendencia des sociedades, instance chargée des questions d'insolvabilité en Colombie, a examiné a) le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, Troisième partie : traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité ; b) les différents facteurs énoncés dans la LTI et dans le Guide pour son incorporation dans le droit interne et son interprétation (voir par. 147 du Guide) ; et c) les critères énoncés dans les décisions rendues à l'étranger. En l'espèce, les facteurs pertinents indiquant que le siège de la société mère était au Canada étaient qu'il s'agissait du lieu a) où les livres et registres comptables étaient conservés ; b) où le conseil d'administration prenait ses décisions ; c) où les intérêts étaient habituellement administrés ; d) d'où provenaient les fonds destinés à l'accord de restructuration ; e) où se trouvait l'établissement qui était le principal débiteur de la dette extérieure du groupe ; et f) où ont été effectuées des opérations de crédit avec des entités financières et des émissions obligataires. Par conséquent, la procédure canadienne visant le groupe d'entreprises a été reconnue en tant que procédure étrangère principale et la personne chargée de superviser le processus de restructuration a été reconnue comme représentant étranger en Colombie.

Dès la reconnaissance de la procédure canadienne en tant que procédure étrangère principale, la Superintendencia des sociedades a automatiquement activé les effets prévus à l'article 105 de la loi n° 1116 de 2006 [correspondant à l'article 20 de la LTI]. Elle a en outre accordé les mesures prévues à l'article 106 de la loi n° 1116 de 2006 [correspondant à l'article 21 de la LTI], notamment pour a) protéger les contrats qui n'ont pas été entièrement exécutés ; et b) autoriser le nantissement. Elle a ordonné le nantissement de biens non immobiliers, notamment la trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus dans des comptes bancaires, les actifs autonomes et les portefeuilles collectifs du groupe d'entreprises, afin de garantir un recouvrement minimal aux créanciers colombiens en cas d'échec de la procédure de restructuration, conformément à l'article 107 de la loi n° 1116 de 2006 [correspondant à l'article 22 de la LTI].

#### **Décision 2012 : LTI 17 ; 20**

Colombie : Superintendencia des sociedades

Décision n° 400-006724

*Caso Urbe Construcciones y Obras Públicas S.L.*

7 mai 2014

Original en espagnol

Accessible à l'adresse : [https://www.supersociedades.gov.co/delegatura\\_insolvencia/consulta\\_jurisprudencia/Jurisprudencia/2014-01-233042.pdf](https://www.supersociedades.gov.co/delegatura_insolvencia/consulta_jurisprudencia/Jurisprudencia/2014-01-233042.pdf)

Sommaire établi par by Diana Rivera Andrade

[**Mots clefs** : *procédure étrangère ; procédure étrangère ; procédure étrangère principale ; reconnaissance-décision*]

Le débiteur ayant une succursale en Colombie a été autorisé à déposer une demande d'insolvabilité en Espagne. Le représentant étranger a demandé la reconnaissance de la procédure espagnole en Colombie, sans préciser s'il s'agissait d'une demande de

reconnaissance en tant que procédure étrangère principale ou en tant que procédure étrangère non principale. La Superintendance des sociétés, instance chargée des questions d'insolvabilité en Colombie, a appliqué les présomptions concernant la reconnaissance prévues à l'article 16-3 de la LTI et estimé qu'il fallait tenir compte d'autres exigences énoncées à l'article 103 de la loi n° 1116 de 2006 [correspondant à l'article 17 de la LTI] pour reconnaître la procédure espagnole en tant que procédure étrangère principale. La procédure espagnole a donc été reconnue en Colombie en tant que procédure étrangère principale.

Néanmoins, la Superintendance a ordonné la liquidation judiciaire de la succursale espagnole conformément à la loi n° 1116 de 2006, après avoir constaté que cette dernière n'exerçait pas d'activités en Colombie depuis plus d'un an. Le tribunal espagnol a été informé de la décision.

**Décision 2013 : LTI 2 ; 17**

Colombie : Surintendance des entreprises

Décision n° 405-019656

*Standford Trust Company Limited*

22 novembre 2013

Original en espagnol

Accessible à l'adresse : [https://www.supersociedades.gov.co/delegatura\\_insolvencia/consulta\\_jurisprudencia/Jurisprudencia/2014-01-437915.pdf](https://www.supersociedades.gov.co/delegatura_insolvencia/consulta_jurisprudencia/Jurisprudencia/2014-01-437915.pdf)

[**Mots clefs** : *procédure étrangère principale ; reconnaissance ; reconnaissance-demande ; reconnaissance-décision*]

Sommaire établi par Diana Rivera Andrade

Antigua-et-Barbuda a ordonné la liquidation judiciaire de Stanford Trust Company, société mère de la filiale établie en Colombie, Stanford Comisionista de Bolsa S.A. Ayant cessé d'être reconnue et enregistrée comme courtier en valeurs mobilières en Colombie, cette dernière s'est volontairement soumise à une procédure de liquidation dans ce pays. Le représentant étranger de la procédure antiguaise et barbudienne (le représentant étranger) a demandé à la Surintendance des entreprises (entité faisant office de juge de l'insolvabilité en Colombie) de reconnaître en Colombie ladite procédure en tant que procédure étrangère principale en vertu du titre III de la loi n° 1116 de 2006 incorporant la LTI dans le droit colombien [et correspondant au chapitre III de la LTI] et de lui confier l'administration et la réalisation des actifs locaux de la filiale dans le cadre de la procédure de liquidation de la société mère. Il a également demandé la suspension et l'interdiction de toute procédure d'exécution contre le débiteur.

La Surintendance des entreprises a refusé la reconnaissance et les mesures demandées au titre du principe de réciprocité, énoncé à l'article 4-6 de la loi n° 116 de 2006. Elle a considéré que, puisque Antigua-et-Barbuda n'avait pas adopté la LTI, un autre modèle de régime d'insolvabilité internationale était en place dans ce pays et que, partant, la procédure qui y avait été ouverte ne pouvait pas être reconnue comme procédure étrangère principale en Colombie.

**Décision 2014 : LTI 15 ; 16-3 ; 17-2**

Colombie : Surintendance des entreprises

Décision n° 2013-01-06855

*Qbex Electronic Corporations Inc.*

12 mars 2013

Original en espagnol

Accessible à l'adresse : [https://supersociedades.gov.co/delegatura\\_insolvencia/Paginas/default.aspx](https://supersociedades.gov.co/delegatura_insolvencia/Paginas/default.aspx)

Sommaire établi par Diana Rivera Andrade

[**Mots clefs** : *groupe d'entreprises ; procédure étrangère-reconnaissance ; procédure étrangère principale-résolution ; centre des intérêts principaux ; présomption-centre des intérêts principaux ; reconnaissance-modification*]

La société Qbex Electronics Corporations Inc., constituée aux États-Unis d'Amérique, et ses deux filiales constituées en Colombie (le groupe d'entreprises) faisaient l'objet d'une procédure de redressement en vertu du chapitre 11 du Code des faillites des États-Unis. En tant que débiteur en possession dans la procédure ouverte aux États-Unis, la société a demandé à la Surintendance des entreprises (entité faisant office de juge de l'insolvabilité en Colombie) de reconnaître ladite procédure comme procédure étrangère principale en Colombie.

Se référant à la loi n° 1116 incorporant la LTI dans le droit colombien, en particulier à l'article 100 [correspondant à l'article 15 de la LTI] et à l'article 101 [correspondant à l'article 16 de la LTI], la Surintendance des entreprises n'a pas contesté le fait que le centre des intérêts principaux de Qbex Electronics Corporations Inc. se trouvait aux États-Unis et que la procédure des États-Unis visant cette société devait donc être reconnue comme procédure étrangère principale, conformément à l'article 103 de la loi n° 1116 [correspondant à l'article 17-2 a) de la LTI].

La Surintendance des entreprises a toutefois noté que la demande de reconnaissance avait été présentée au nom du groupe d'entreprises qui comprenait deux filiales locales. Se référant à la législation colombienne, qui reconnaît le concept juridique de « groupes d'entreprises », elle a estimé qu'il serait dans le meilleur intérêt des débiteurs, de leurs créanciers et de toutes les autres parties concernées de considérer que le centre des intérêts principaux du groupe d'entreprises était le lieu où la procédure d'insolvabilité visant les trois entreprises était déjà engagée (les États-Unis). Cela offrirait une garantie de rapidité et d'efficacité, réduirait les coûts de transaction et favoriserait la coordination des processus d'insolvabilité concernant différents membres d'un même groupe d'entreprises. La Surintendance des entreprises a donc reconnu la procédure des États-Unis comme procédure étrangère principale et s'est abstenue d'ouvrir des procédures d'insolvabilité distinctes à l'égard des deux filiales locales.

Après l'échec de la procédure de redressement engagée aux États-Unis, elle a annulé la reconnaissance de la procédure étrangère principale et ouvert en Colombie une procédure de liquidation contre les deux filiales locales afin de protéger les créanciers colombiens.

**Décision 2015 : LTI 15 ; 16 ; 16-2**

Mexique : Cour suprême de justice de la nation, Première chambre

Décision n° 2006429-2006430

*Amparo en Revisión 577/2012*

5 décembre 2012

Original en espagnol

Publiée dans la Gaceta del Semanario Judicial de la Federación, livre 6, mai 2014, volume 1, pages 551 et 552.

Sommaire établi par Luis Manuel Meján

[**Mots clefs** : *interprétation ; authenticité-présomption ; objet-LTI*]

Cette décision porte sur des questions d'interprétation de l'article 16-2 de la LTI.

Un administrateur dans une procédure d'insolvabilité visant un groupe d'entreprises débiteur aux États-Unis d'Amérique avait demandé la reconnaissance de la procédure en tant que procédure étrangère principale au Mexique. La juridiction mexicaine avait accordé la reconnaissance. La décision de reconnaissance a fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême de justice, où des questions relatives à l'article 295 de la loi mexicaine sur l'insolvabilité ont été soulevées.

La première question était de savoir si l'article 295-2 de la loi mexicaine sur l'insolvabilité [incorporant l'article 16-2 de la LTI] contrevenait au droit d'être

entendu énoncé à l'article 14 de la Constitution du Mexique parce qu'il habilitait le tribunal à présumer que les documents produits à l'appui d'une demande de reconnaissance étaient authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés. Il a été avancé que cette présomption se traduirait par la reconnaissance d'une procédure étrangère en vertu de l'article 292 de la loi sur l'insolvabilité [correspondant à l'article 15 de la LTI], sans qu'il soit tenu compte du fait qu'à ce stade, seuls la partie demanderesse et le débiteur participaient à la procédure, aucune autre personne susceptible d'avoir un intérêt dans l'affaire n'étant en mesure de contester l'authenticité des documents avant que la reconnaissance ne soit accordée.

La Cour suprême a jugé que la loi mexicaine sur l'insolvabilité ne contrevenait pas au droit d'être entendu, car cette disposition s'adaptait à la nature et aux caractéristiques de chaque procédure. Étant donné que dans une affaire d'insolvabilité internationale, d'autres personnes pouvaient se constituer parties à la procédure après la reconnaissance, rien n'empêchait de contester ultérieurement l'authenticité des documents. En outre, deux raisons faisaient qu'il n'était pas nécessaire que chaque personne potentiellement intéressée soit informée par le tribunal avant la reconnaissance d'une procédure étrangère principale. Premièrement, il se pouvait qu'à ce stade, le tribunal ne dispose pas des informations requises sur l'ensemble de ces personnes. Deuxièmement, cette notification retarderait inutilement la procédure, ce qui irait à l'encontre de l'objet de la LTI et de ses dispositions incorporées dans la loi mexicaine sur l'insolvabilité, à savoir accélérer la procédure. En outre, la Cour a rappelé qu'une décision de reconnaissance d'une procédure étrangère principale ne portait que sur l'existence d'une procédure étrangère principale et d'un représentant étranger et ne constituait pas un acte de privation contre une personne autre que la partie demanderesse ou le débiteur.

La deuxième question traitée par la Cour suprême concernait la nature de la présomption visée par la loi mexicaine. La Cour a constaté, par interprétation systématique, que la disposition comportait une présomption naturelle qui pouvait être réfutée. Elle a estimé que, puisque seule une présomption irréfutable était absolue et devait être établie expressément par la loi, la présomption visée par la loi mexicaine sortait de ce cadre. Elle a également rappelé que cette présomption visait à limiter les formalités de légalisation requises dans les affaires d'insolvabilité internationale étant donné qu'une coopération efficace entre les États était nécessaire pour préserver la valeur de la société insolvable. En outre, le juge n'était pas tenu d'établir l'authenticité des documents soumis dans toutes les affaires, mais il devait les analyser pour déterminer s'il existait des éléments suffisants pour présumer qu'ils avaient été délivrés par le tribunal étranger compétent. Néanmoins, la Cour a rappelé qu'un juge pouvait, en cas de doute, demander une légalisation formelle des documents pour en déterminer l'authenticité.

**Décision 2016 : LTI 11 ; 15 ; 17 ; 18 ; 20 ; 25 ; 30**

États-Unis d'Amérique : Bankruptcy Court, Southern District of Florida  
 Décision n° 09-15717-RAM, chapitre 15, contradictoire n° 20-1243-RAM-A  
*Volo Logistics LLC c. Varig Logistica S.A. (In re Varig Logistica S.A.)*  
 29 octobre 2021  
 Original en anglais

Publiée dans Lexis: 2021 Bankr. Lexis 2992\*; 2021 WL 5045684

Sommaire établi par John Pottow and Allan Gropper, correspondants nationaux

[**Mots clefs** : *courtoisie internationale ; coopération ; débiteur ; tribunal étranger ; procédure étrangère principale ; représentant étranger*]

Varig Logistica S.A. (le « débiteur ») était une compagnie aérienne de fret brésilienne visée par une procédure de liquidation au Brésil. La procédure brésilienne portait également sur des plaintes pour malversation (manquement à l'obligation fiduciaire et levée du voile de la personnalité morale) contre certaines entités dont il était allégué qu'elles contrôlaient le débiteur. Alors que ce litige était en cours au Brésil, le représentant étranger du débiteur a demandé la reconnaissance aux États-Unis de la

procédure de faillite brésilienne en tant que procédure étrangère principale en vertu du chapitre 15 du Code des faillites des États-Unis (incorporant la LTI dans le droit des États-Unis) devant le Tribunal des faillites des États-Unis pour le district sud de la Floride (le « Tribunal »). Ce dernier a rendu une décision faisant droit à la requête du représentant étranger du débiteur en reconnaissance de la procédure de redressement brésilienne en tant que procédure étrangère principale.

Certains des défendeurs dans les plaintes pour malversation déposées au Brésil étaient des fonds de capital-investissement et des entreprises leur étant affiliées qui avaient indirectement possédé et contrôlé le débiteur pendant une période précédant et suivant l'introduction de la demande devant les tribunaux brésiliens. Ils avaient saisi le Tribunal afin d'interdire au représentant étranger de poursuivre les actions engagées contre eux au Brésil au motif qu'ils avaient obtenu une extinction des obligations qui avait force obligatoire. Ils étaient donc devenus demandeurs dans la procédure engagée au titre du chapitre 15 du Code de faillite et cherchaient en fait à obtenir une injonction antipoursuites contre la procédure brésilienne. Ils avaient également entamé des procédures de faillite au titre du chapitre 11 du Code devant un tribunal des faillites de New York.

Pour statuer sur une demande de rejet de leurs demandes, le Tribunal a examiné la question de savoir quelle juridiction devait déterminer si les demandes présentées dans l'affaire brésilienne étaient interdites par l'effet de l'extinction des obligations : la juridiction brésilienne ; le Tribunal lui-même ; ou le tribunal des faillites de New York saisi dans la procédure engagée par les défendeurs au titre du chapitre 11. Il a pris en considération le fait que la juridiction brésilienne avait refusé d'accorder une injonction antipoursuites contre les procédures des États-Unis mais avait estimé que « i) le tribunal des faillites brésilien [avait] la compétence absolue et exclusive pour entendre et juger l'[affaire brésilienne] ; ii) la procédure contradictoire engagée [devant le tribunal des États-Unis] port[ait] atteinte à la compétence absolue du tribunal des faillites brésilien ; et iii) le tribunal des faillites brésilien devrait statuer sur l'extinction des créances en tant que moyen de défense contre les demandes introduites dans l'[affaire brésilienne] ».

Le Tribunal a analysé l'article 1501 du Code des faillites [incorporant la LTI], qui souligne l'importance de la coopération entre les tribunaux, et l'article 1525 a) du Code, qui impose de « coopérer dans toute la mesure possible avec un tribunal étranger ». Il a cité l'affaire *Atlas Shipping A/S*<sup>3</sup>, dans laquelle le tribunal avait considéré que « dès lors qu'une procédure [avait] été reconnue comme procédure étrangère principale, le chapitre 15 prévoy[ait] expressément que le tribunal us[erait] de ses pouvoirs discrétionnaires conformément au principe de courtoisie internationale ». Il a en outre cité la décision rendue dans l'affaire *Oi S.A.*<sup>4</sup>, selon laquelle « [i]l n'appart[enait] tout simplement pas au tribunal de remettre en question la sagesse des tribunaux brésiliens ou d'annuler leurs décisions, ce qui serait fondamentalement contraire à la courtoisie internationale », et les décisions rendues dans les affaires *SNP Boat Serv.*<sup>5</sup> et *Rede*<sup>6</sup>, selon lesquelles, en ce qui concerne l'exception d'ordre public prévue à l'article 1506, « il n'[était] pas approprié que le tribunal plaque les exigences du droit des États-Unis sur une affaire brésilienne ou remette en question les conclusions du tribunal étranger ».

Dans son jugement, le Tribunal a refusé de prononcer l'injonction antipoursuites réclamée par les demandeurs et a déclaré qu'il ne statuerait pas sur la question de l'extinction. Il a rejeté la procédure. Il a toutefois déclaré qu'il ne déterminerait pas la compétence du tribunal des faillites de New York saisi dans la procédure engagée au titre du chapitre 11 pour trancher ces questions.

<sup>3</sup> 404 B.R. 726, 738 (Bankr. S.D.N.Y. 2009) (CLOUT, décision n° 1277).

<sup>4</sup> 587 B.R. 253, 273 (Bankr. S.D.N.Y. 2018).

<sup>5</sup> 483 B.R. 786.

<sup>6</sup> 515 B.R. 100.

**Décision 2017 : LTI 2 ; 6 ; 16-3 ; 17-1**

États-Unis d'Amérique : Bankruptcy Court, Southern District of New York

Décision n° 20-12192 (JLG)

*In re Culligan Ltd.*

2 juillet 2021

Original en anglais

Sommaire établi par John Pottow and Allan Gropper, correspondants nationaux

[**Mots-clés** : *mauvaise foi ; centre des intérêts principaux-détermination ; centre des intérêts principaux-moment ; ordre public ; présomption (centre des intérêts principaux)*]

Les coliquidateurs d'une entreprise des Bermudes ont demandé la reconnaissance aux États-Unis d'une procédure de liquidation judiciaire en cours devant la Cour suprême des Bermudes. La reconnaissance était demandée au titre du chapitre 15 du Code des faillites des États-Unis (incorporant la LTI dans le droit des États-Unis). Le dépôt de la demande de reconnaissance avait été expressément autorisé par la Cour suprême des Bermudes pour garantir que la liquidation prononcée aux Bermudes et toute décision rendue par cette juridiction soient contraignantes et exécutoires aux États-Unis afin d'empêcher les actionnaires minoritaires du débiteur qui avaient engagé une procédure contre ce dernier devant un tribunal de commerce de New York (les demandeurs) de poursuivre cette procédure. Les demandeurs ont contesté la demande de reconnaissance.

Le fait que la procédure ouverte aux Bermudes était une procédure étrangère et que les coliquidateurs étaient des représentants étrangers au sens de l'article 1517 a) du Code des faillites (incorporant l'article 17-1 de la LTI) ne soulevait aucun débat.

Le débiteur étant enregistré aux Bermudes, le centre de ses intérêts principaux était présumé se trouver sur ce territoire, conformément à l'article 1516 e) du Code des faillites (incorporant l'article 16-3 de la LTI). Les demandeurs ont avancé plusieurs éléments pour réfuter cette présomption, à savoir que : a) avant d'engager une procédure d'insolvabilité aux Bermudes, le débiteur, une société holding, n'avait pas d'établissement et n'exerçait pas d'activités aux Bermudes, opérant plutôt depuis les États-Unis et le Canada ; et b) le débiteur avait effectué des dépôts en espèces sur un compte aux États-Unis et le tribunal de New York avait constaté que la plupart des demandes introduites par les actionnaires étaient régies par le droit de l'État de New York.

Le Tribunal a rejeté ces arguments, notamment pour les motifs suivants : a) en vertu de la jurisprudence établie aux États-Unis<sup>7</sup>, le centre des intérêts principaux devrait en principe être déterminé au moment du dépôt de la requête au titre du chapitre 15 et, partant, les activités des représentants étrangers devraient être prises en compte dans la détermination du centre des intérêts principaux du débiteur, à condition qu'il n'y ait aucune preuve que ce centre ait été manipulé ; et b) les faits de l'espèce ne permettaient pas de réfuter la présomption<sup>8</sup>. Au contraire, il a estimé que le droit des Bermudes s'appliquait à la liquidation du débiteur et que les représentants étrangers administraient effectivement la liquidation depuis les Bermudes.

Le Tribunal a ensuite dû trancher la question de savoir si la reconnaissance irait à l'encontre de l'ordre public des États-Unis, comme le prétendaient les demandeurs, qui avançaient que le débiteur avait demandé de mauvaise foi la liquidation aux Bermudes afin de mettre un terme à la procédure qu'ils avaient engagée à New York. Il a rappelé brièvement qu'aux États-Unis, les tribunaux estimaient de manière générale que la mauvaise foi n'allait pas jusqu'à constituer une violation de l'ordre public<sup>9</sup>. Tout en estimant que la demande de reconnaissance était une manœuvre

<sup>7</sup> *In re Ascot Fund Ltd.*, 603 B.R. 271, 282 (Bankr. S.D.N.Y. 2019).

<sup>8</sup> Pour une décision semblable, voir *In re Fairfield Sentry Ltd.*, 714 F.3d 127 (2<sup>e</sup> circuit 2013). Voir également *In re Fairfield Sentry Ltd.*, 458 B.R. 665 (CLOUT, décision n° 1316).

<sup>9</sup> *In re Creative Fin. Ltd.*, 543 B.R. 498 (CLOUT, décision n° 1624).

procédurière de la part des représentants étrangers, il a considéré qu'elle ne remplissait pas en soi les critères d'une atteinte à l'ordre public des États-Unis. Il a déclaré que l'exception d'ordre public consacrée par l'article 1506 du Code des faillites (incorporant l'article 6 de la LTI) n'était généralement applicable que dans la mesure où les procédures et les garanties du tribunal étranger n'étaient pas conformes à l'ordre public des États-Unis. Aucune partie n'ayant affirmé que la procédure ouverte aux Bermudes était, par sa nature, contraire à l'ordre public des États-Unis, il a écarté l'exception d'ordre public invoquée, reconnu ladite procédure comme procédure étrangère principale et, conformément au chapitre 15 du Code des faillites, prononcé la suspension et l'interdiction automatiques de toute action contre les biens du débiteur sur le territoire des États-Unis. Il a en outre estimé qu'il serait prématuré de décider s'il fallait prononcer l'aménagement des mesures de suspension et d'interdiction automatiques réclamé par les demandeurs, car un tel aménagement nécessitait une notification et une audience, ce que les demandeurs n'avaient pas encore dûment demandé. Cet aménagement pourrait faire l'objet d'une requête demandée en temps voulu.

**Décision 2018 : LTI 16-3 ; 17-2 a) ; 17-2 b)**

États-Unis d'Amérique : Bankruptcy Court, Southern District of New York  
Décision n° 18-10870 (SCC)

*In re Pirogova*

12 décembre 2018

Original en anglais

Publiée dans 593 B.R. 402 (Bankr. S.D.N.Y. 2018)

Sommaire établi par John Pottow and Allan Gropper, correspondants nationaux

[**Mots clefs** : *centre des intérêts principaux ; centre des intérêts principaux-détermination ; débiteur-particulier ; établissement ; procédure étrangère*]

Une banque russe avait déposé une demande d'ouverture d'une procédure de faillite personnelle contre une débitrice individuelle en Russie. La juridiction russe avait fait droit à la demande et, après avoir établi l'impossibilité d'une restructuration de la dette, elle avait entamé une procédure de liquidation des biens de la débitrice sous la supervision d'un représentant de l'insolvabilité. Trois ans plus tard, en 2018, le représentant étranger de la procédure de liquidation engagée en Russie a demandé la reconnaissance de cette procédure aux États-Unis, pays où résidait la débitrice, désormais résidente permanente des États-Unis, en tant que procédure étrangère en vertu du chapitre 15 du Code des faillites des États-Unis (incorporant la LTI).

Le tribunal des États-Unis devait alors établir si la débitrice avait le centre de ses intérêts principaux en Russie ou si elle y détenait un établissement, pour reconnaître la procédure en Russie comme procédure étrangère principale (art. 1517 b) 1), incorporant l'article 17-2 a) de la LTI) ou, à titre subsidiaire, comme procédure étrangère non principale (art. 1517 b) 2), incorporant l'article 17-2 b) de la LTI). Conformément à la jurisprudence des États-Unis<sup>10</sup>, le Tribunal a estimé que le centre des intérêts principaux devait être déterminé à la date d'ouverture de la procédure de reconnaissance aux États-Unis, et non à la date d'ouverture de la procédure étrangère d'insolvabilité.

L'article 1516 c) (incorporant l'article 16-3 de la LTI) établit que dans le cas d'un particulier, la résidence habituelle du débiteur est présumée être le centre de ses intérêts principaux. Le Tribunal a tout d'abord considéré que la débitrice avait sa résidence habituelle aux États-Unis et il a donc fait jouer la présomption. Dans son évaluation des arguments que le représentant étranger avait avancés pour réfuter cette

<sup>10</sup> *Betcorp Limited* 400 B.R. 266 (CLOUT, décision n° 927). Pour une analyse d'ensemble du moment où le centre des intérêts principaux et la résidence habituelle sont déterminés, voir également le Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, au sujet de l'article 17-2.

présomption, il a rappelé que les tribunaux examinaient habituellement : « 1) la durée passée dans le lieu ; 2) les liens professionnels ou familiaux du débiteur dans la région ; et 3) le lieu à partir duquel la personne menait ses activités régulières, ainsi que l'emplacement de ses emplois, de ses biens, de ses investissements et des clubs, syndicats et institutions dont il était membre »<sup>11</sup>. D'autres facteurs tels que « l'emplacement des actifs principaux du débiteur, le lieu où se trouvaient la majorité de ses créanciers et l'État dont la législation s'appliquerait à la plupart des litiges pouvaient être utilisés par le tribunal »<sup>12</sup>. Parmi les éléments de preuve produits figurait le fait que la débitrice avait des enfants, des petits-enfants et des amis à Moscou ; était titulaire d'un passeport intérieur russe en cours de validité ; était membre de longue date d'un club nautique à Moscou ; avait continué à souscrire une assurance pour un véhicule à moteur en Russie ; et détenait des actifs en Russie, avait des créanciers qui espéraient pouvoir faire valoir leurs droits dans le cadre de la procédure d'insolvabilité russe, s'était rendue coupable de fraude, n'avait pas acquitté ses dettes et s'était soustraite aux autorités russes, et qu'elle avait donc plus de liens en Russie qu'ailleurs. Le Tribunal a mis en balance ces éléments de preuve avec l'intention déclarée de la débitrice de quitter définitivement la Russie en 2008 et de ne plus jamais y résider, le fait qu'elle avait obtenu le statut de résidente permanente aux États-Unis en 2008, qu'elle avait des créanciers importants également en dehors de la Russie, qu'elle avait en fait été expulsée de son appartement aux États-Unis et qu'une autre des propriétés qu'elle détenait aux États-Unis avait fait l'objet d'une saisie, le fait que les activités commerciales qu'elle avait menées en Russie par le passé n'étaient pas pertinentes car elles étaient antérieures au dépôt de la demande de reconnaissance aux États-Unis, et l'absence de preuve directe qu'elle disposait d'une résidence habituelle en Russie à la date de la demande. Il a estimé que les éléments de preuve qui lui avaient été fournis n'étaient pas suffisants pour conclure que, à la date de la demande introduite au titre du chapitre 15 du Code des faillites, la débitrice était domiciliée ou avait sa résidence habituelle en Russie, ou qu'elle avait preuve de mauvaise foi dans le déplacement du centre de ses intérêts principaux en fuyant la Russie. La question de savoir si la débitrice avait agi de manière inappropriée à l'égard des autorités et des tribunaux russes compte tenu des responsabilités juridiques lui incombant dans ce pays était différente de celle de savoir si elle avait manipulé sa situation dans le cadre de la demande de reconnaissance aux États-Unis.

Le Tribunal a également estimé que les éléments de preuve étaient insuffisants pour conclure que la débitrice détenait un établissement en Russie à partir duquel elle exerçait une activité économique non transitoire. Même si elle avait pu être propriétaire d'un appartement à Moscou, les preuves qu'elle avait mené une telle activité depuis cette adresse étaient trop minces. En outre, pour pouvoir prendre part à la procédure d'insolvabilité d'une société appartenant à la débitrice (mais se trouvant actuellement en phase avancée d'insolvabilité), les créanciers devaient satisfaire à l'exigence de « gestion minimale », ce qui n'était pas le cas en l'espèce, et la simple existence de la procédure d'insolvabilité ne constituait pas une activité économique.

Le Tribunal a refusé de reconnaître la procédure russe comme une procédure principale ou non principale. Ce jugement a été confirmé en appel par une décision du tribunal de district, qui a suivi en substance le raisonnement de la juge des faillites en première instance<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> *Lavie c. Ran*, 406 B.R. 277, 61 Collier Bankr. Cas. 2d (MB) 913 (CLOUT, décision n° 929).

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> District Court, Southern District of New York (États-Unis), 8 janvier 2020, 612 B.R. 475.